

GAU; étranger placé en GAU pour l'infraction de pénétration illicite en zone de sûreté SNCF, alors que les policiers savaient par sa fiche de recherche qu'il était en situation irrégulière; il aurait dû être informé qu'il était placé en GAU également pour

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p> <p>ce motif, afin d'exercer</p>	<p>N° 09/00547</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>- DE REJET</p> <p>Le Greffier, conforme</p>
---	--------------------	--

Le 14 Mai 2009, devant Nous, Anne BEAUVAIS, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

en présence de M. Koodun, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DES HAUTS- DE- SEINE ayant prononcé la reconduite à la frontière le 21/03/2009 à l'encontre de :

**Monsieur Jony S**  
né le 1987 à JALANDAR (RÉPUBLIQUE DE L'INDE)  
de nationalité Indienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 12/05/2009 à 16 h 00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 13 Mai 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. Dujardin, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Me Clément entendu en ses observations ;

Attendu que le Conseil de l'intéressé relève que toutes les pièces de la procédure n'ont pas été horodatées par le Greffe du Juge des libertés et de la détention, souligne que l'avis au Procureur est dénué de la moindre force probante, compte tenu du fait que les informations relatives à l'identité complète de l'étranger, communiquées au Parquet, n'ont en fait été acquises par les services de police que postérieurement à l'avis au Parquet, et estime qu'il aurait fallu placer l'intéressé en garde-à-vue pour l'infraction de séjour irrégulier dès le début de sa garde-à-vue, compte tenu des éléments d'information en possession des services de police ;

Attendu, s'agissant du premier moyen soulevé, qu'il n'est pas impératif que le Greffe du juge des libertés et de la détention appose le timbre d'arrivée sur toutes les pages de la procédure ; qu'en effet, le défaut de timbre prévu à l'article R 552-7 du CESEDA ne vicie pas la procédure s'il est démontré que la demande de prolongation a été présentée dans le délai de 48 heures (Cour de cassation, Civ 2ème, 25 janvier 2001) ; que le fait d'enregistrer la requête du Préfet en apposant le cachet horodateur du Greffe et en visant la première page du dossier de procédure avec mention du nombre de pièces jointes, comme c'est le cas en l'espèce, suffit à démontrer que la requête en prolongation, ainsi que les pièces justificatives à l'appui, ont bien été déposées dans le délai 48 heures -ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par le Conseil de l'étranger- et que le Conseil de l'étranger en a eu communication dans le respect du contradictoire ;

Attendu encore que la fiche de recherche mentionnée dès le procès-verbal d'interpellation de l'étranger mentionne bien l'identité communiquée au Parquet, notamment son lieu de naissance, et qu'il n'apparaît pas dès lors que ce procès-verbal soit entaché de soupçon ;

Attendu en revanche que l'intéressé n'a été informé à aucun moment qu'il était placé en garde à vue pour des faits d'infraction à la législation sur les étrangers alors que d'emblée, les services de police font état de sa fiche de recherche ; que seule l'infraction de pénétration illicite en zone de sûreté lui a été notifiée au moment de la notification de ses droits ; que ce n'est qu'au moment de son audition, et dans un deuxième temps, qu'il a été interrogé sur sa situation administrative ; que dès lors, l'étranger a été privé de manière indue de la possibilité de connaître l'étendue des infractions retenues à son encontre et le cas échéant, compte tenu de la nature particulière de l'infraction de séjour irrégulier, de décider en connaissance de cause d'exercer ou non les droits afférents à sa garde-à-vue pour cette infraction ; que cela lui a nécessairement causé un grief ;

Attendu donc que la procédure apparaît irrégulière et que la requête présentée devra être rejetée ;

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

**Prononcé, reçu copie et notifié le 14 Mai 2009 à 11 heures 25**

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.